

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 12 janvier 2011

JUGEMENT

R.G. n° 9342/07

Aud. n° 2007/6/05/216

Handicapés

Nouvelle expertise

Rép. n° 11/ 000551

EN CAUSE :

Madame A T.

partie demanderesse, comparissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparissant par Me Myriam ABOAF loco Me Dominique
MISSION, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 27 octobre
2009,

Entendu les parties à l'audience publique du 1^{er} décembre 2010,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 3 avril 2008 désignant en qualité d'expert le Docteur JOSEPH,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 2 octobre 2008,

Vu le jugement en réouverture des débats prononcé à l'audience publique du 17 novembre 2010,

II. DISCUSSION

- 2 -

Madame T. demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus et d'avantages sociaux et fiscaux à partir du 1^{er} août 2006.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Madame T. à 5 points sur 18 et à une absence de réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins à dater du 1^{er} août 2006.

La demanderesse conteste les conclusions du rapport d'expertise en estimant être atteinte d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et d'une réduction d'autonomie de 10 points sur 18.

Le Tribunal ne peut que s'étonner du manque d'explications données par l'expert.

Le rapport d'expertise ne comporte que 9 pages dont les quatre premières sont consacrées aux préliminaires, une cinquième consacrée aux plaintes de la demanderesse, deux autres pages et demi consacrées au chapitre « examen clinique » qui se trouve être composée de tableaux relatives à la mobilité des épaules, des genoux, des poignets, des pouces et des hanches ainsi que des mensurations des membres inférieurs, la dernière page étant consacrée à la discussion.

Aucune justification de ses évaluations n'est donnée par l'expert, tant et si bien que ni les parties ni le Tribunal ne peuvent comprendre ni apprécier les cotations données par l'expert, ce qui s'avère évidemment indispensable pour que l'avis puisse être suivi.

Ce rapport lapidaire ne peut satisfaire le Tribunal.

En outre, les critiques formulées par la demanderesse en ses conclusions ne viennent que corroborer l'appréciation du Tribunal sur le dit rapport.

Il y a lieu de relever que bien que la demanderesse souffre d'importantes affections et est soumise à une médication quotidienne importante, l'expert n'explique pas pourquoi il ne tient pas compte de certaines affections alors que plusieurs médecins traitant le demanderesse en font état et font valoir la répercussion importante de celles-ci sur la capacité de gain et/ou la réduction d'autonomie.

Il en est ainsi par exemple de l'aspect psychologique.

Les relevés des gestes que la demanderesse pourrait encore faire seule ne reflèteraient pas la réalité, la demanderesse étant contrainte de faire appel à une tierce personne pour faire ses courses, son hygiène personnelle, l'hygiène de son habitat.

Aucun testing d'effort n'a été réalisé ce qui aurait permis de mieux évaluer les capacités physiques de la demanderesse.

Pour tous ces motifs, le Tribunal écarte le rapport de l'expert JOSEPH et est contraint d'interroger un nouvel expert sur la degré de capacité de gain de la demanderesse et sur sa réduction d'autonomie à dater du 1^{er} août 2006.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2010, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte le rapport d'expertise,

Condamne l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert JOSEPH fixés à 431,90 €, déjà taxés par ordonnance du 23 octobre 2008.

Avant de statuer sur l'allocation d'intégration et sur l'allocation de remplacement de revenus et les avantages sociaux et fiscaux :

Désigne le **Docteur Michel CHANTRAINE**, square Hoedemaekers, 22/bte 3 à 1140 Bruxelles ; comme expert aux fins d'éclairer le Tribunal sur la réduction d'autonomie de Madame A T ainsi que sur la réduction de sa capacité de gain à dater du 1^{er} août 2006 et depuis lors et ce conformément au dispositif du jugement rendu le 3 avril 2008 par le Tribunal en la présente cause.

Dit que le susdit jugement rendu en la présente cause est réputé intégralement reproduit, celui-ci étant annexé au présent jugement hormis ce qui concerne le délai de notification passé légalement à quinze jours.

Réserve à statuer sur les dites allocations et avantages sociaux et fiscaux.

Réserve pour le surplus les dépens.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Patrick CAUWERT,
Monsieur Alain GERILS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 12 janvier 2011 à laquelle était présente

Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

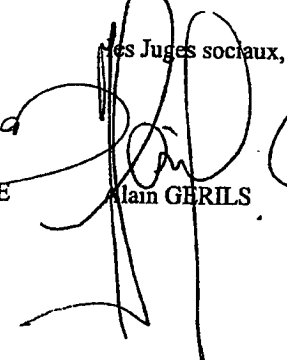
le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

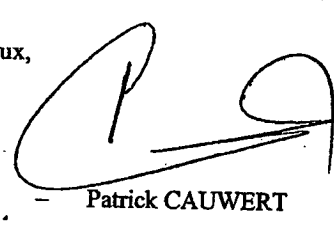
la Juge,



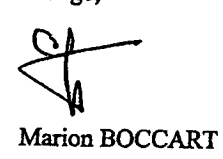
Marina LESAGE



Alain GERILS



Patrick CAUWERT



Marion BOCCART